

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
Groupement Opérations

ARRÊTÉ

PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT OPERATIONNEL DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1424-1, L.1424-4 et suivants et R.1424 – 1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2003-12-04-0060 DDSI du 4 décembre 2003 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse ;
- VU l'arrêté n° SI2009-10-22-0030-PREF portant règlement du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du 22 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel commun portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 portant organisation générale du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse et du corps départemental des sapeurs-pompiers de Vaucluse ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers
- VU l'arrêté du 5 juin 2015 portant modification de l'annexe I et de l'annexe IV du référentiel commun d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente.
- VU les avis du comité technique de Vaucluse, de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de Vaucluse et du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de Vaucluse en date du 14 mars 2013 et du 7 décembre 2015;
- VU les avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse en date 8 avril 2013 et du 15 décembre 2015 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vaucluse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2013, portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse.

ARTICLE 3 :

Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse.

Il sera notifié à l'ensemble des maires du département.

ARTICLE 4 :

Madame et messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département, Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon le **20 JAN. 2016**

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
TITRE 1 : GÉNÉRALITÉS	3
CHAPITRE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL	3
CHAPITRE 2 – LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET DU PRÉFET	3
CHAPITRE 3 – LES MISSIONS DU SDIS	4
CHAPITRE 4 – LE DDSIS	4
TITRE 2 – ORGANISATION OPÉRATIONNELLE	6
CHAPITRE 5 – LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX	6
CHAPITRE 6 – LES COMPAGNIES OPERATIONNELLES.....	6
CHAPITRE 7 – LES CENTRES D’INCENDIE ET DE SECOURS	7
CHAPITRE 8 – LE CTAU/CODIS	9
TITRE 3 – MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE	11
CHAPITRE 9 – ORGANISATION DU COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS.....	11
CHAPITRE 10 – EQUIPES SPECIALISEES ET ADAPTATION AUX RISQUES LOCAUX	13
CHAPITRE 11 – MISSIONS HORS DU DÉPARTEMENT	14
TITRE 4– PREPARATION OPERATIONNELLE	15
CHAPITRE 12 – MESURES DE PREVENTION SPECIFIQUES.....	15
CHAPITRE 13 – MESURES DE PREVISION	15
CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA D.F.C.I.....	16
CHAPITRE 15 – LE GROUPEMENT OPÉRATIONS	16
TITRE 5– LES MISSIONS OPERATIONNELLES DES SERVICES DE SOUTIEN	19
CHAPITRE 16 – LE SERVICE DE SANTÉ ET DE SECOURS MEDICAL	19
CHAPITRE 17 – LE GROUPEMENT DE PREVENTION ET PREVISION DES RISQUES	20
CHAPITRE 18 – LE SERVICE FORMATION.....	21
CHAPITRE 19 – LE GROUPEMENT DES SERVICES TECHNIQUES	22
ANNEXE 1 - SECTEURS DE COMPETENCES DES GROUPEMENTS TERRITORIAUX ET COMPAGNIES.	23
ANNEXE 2 - CLASSEMENT DES CIS.....	24
ANNEXE 3 - ORGANIGRAMME DE LA CHAINE DE COMMANDEMENT	25
ANNEXE 4 - ZONES OPERATIONNELLES – CHEFS DE COLONNE DE GROUPEMENT	26
ANNEXE 5 - ZONES OPERATIONNELLES DES CHEFS DE GROUPE	27
ANNEXE 6 - LISTES DE DEFENSE PAR COMMUNE.....	28
ANNEXE 7 - EFFECTIFS MOBILISABLES HORS CHAINE DE COMMANDEMENT, SSSM, ASTREINTES SPECIFIQUES ET PERSONNEL EN SHR *	33
ANNEXE 8 - CONVENTIONS INTERDÉPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE.....	35
ANNEXE 9 – REGLES RELATIVES AUX POINTS D’EAU ET A L’ACCESSIBILITE.....	36
- GLOSSAIRE	43

PRÉAMBULE

L'article L.1424-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que, dans l'exercice de leur pouvoir de police, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le préfet.

Ce document, qui prend en considération le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) et les guides nationaux de référence, fixe les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions, définit l'organisation du commandement des opérations, détermine l'effectif minimum et les matériels nécessaires, ainsi que le délai dans lequel le personnel d'astreinte est susceptible de partir en intervention.

Le règlement opérationnel est arrêté par le préfet après avis du Comité Technique Paritaire (CTP), du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV), de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) et du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Il est notifié à tous les maires du département et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture et du SDIS.

TITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL

Article 1 :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'organisation et de mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse.

CHAPITRE 2 – LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET DU PRÉFET

Article 2 :

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale.

Article 3 :

Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce pouvoir ne peut être exercé, par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure du maire, restée sans résultat.

Article 4 :

Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre des mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

Article 5 :

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles 2, 3 et 4 ci-dessus énoncés et sous réserve des dispositions prévues par les alinéas suivants.

En cas d'accident, sinistre ou catastrophe revêtant une ampleur ou une nature particulière et dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou capacités d'une commune, le représentant de l'Etat dans le département assure la direction des opérations de secours. Il active, s'il y a lieu, les dispositions générales et/ou spécifiques du dispositif départemental ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile).

Article 6 :

Le service départemental d'incendie et de secours est placé pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

CHAPITRE 3 – LES MISSIONS DU SDIS

Article 7 :

Le service départemental d'incendie et de secours est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- ⇒ la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- ⇒ la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- ⇒ la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- ⇒ les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Article 8 :

Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'il procède à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

Article 9 :

Le SDIS s'est doté d'un Plan de Continuité des Activités (PCA) notamment en cas de pandémie grippale. Ce plan prévoit d'adapter la réponse opérationnelle au niveau le plus juste malgré un absentéisme possible important. Il comprend des mesures pratiques de fonctionnement du SDIS en mode dégradé. Il prévoit la possibilité de limiter les engagements de moyens et de personnels sur les missions opérationnelles prioritaires du SDIS.

CHAPITRE 4 – LE DDSIS

Article 10 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps départemental, est placé sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cadre de leur pouvoir de police, des maires pour :

- la direction opérationnelle du corps départemental de sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours,
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours,
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 11 :

Pour l'exercice de ces missions, le directeur départemental des services d'incendie et de secours a autorité sur l'ensemble des personnels et dispose d'une structure de commandement s'appuyant notamment sur les chefs de groupements territoriaux et fonctionnels.

Il est assisté d'un directeur départemental adjoint, qui le remplace dans l'ensemble de ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours exerce dans les domaines énumérés à l'article L 1424 -2 du code général des collectivités territoriales, des fonctions de conseil sur le plan technique auprès du préfet et des maires du département. Il réalise, à leur demande, des études concernant la prévention des risques de toute nature et notamment la lutte et la protection contre les incendies. Il participe aux travaux relatifs à l'organisation générale des secours dans le département. Sous l'autorité du préfet, il élabore le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et participe à l'élaboration du dispositif départemental ORSEC et de ses différentes déclinaisons.

TITRE 2 – ORGANISATION OPÉRATIONNELLE

CHAPITRE 5 – LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX

Article 12 :

Le département est divisé en 4 groupements territoriaux (annexe 1).

Article 13 :

Chaque groupement territorial est placé sous le commandement d'un officier supérieur de sapeur-pompier professionnel qui reçoit l'appellation de chef de groupement. Il assure l'encadrement de l'ensemble des personnels des centres d'incendie et de secours du groupement. Il est l'interlocuteur des autorités locales, des chefs de compagnie opérationnelle et des chefs de centre d'incendie et de secours.

Il dispose d'un adjoint assurant son remplacement lors de son absence.

Article 14 :

Les chefs de groupements territoriaux sont chargés sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la mise en œuvre des doctrines départementales. Pour assurer leurs missions, ils s'appuient sur les chefs de compagnie opérationnelle et les chefs de centre d'incendie et secours.

Les commandants de groupement participent à la chaîne de commandement départementale et assurent notamment les fonctions de chef de site (annexe 3).

CHAPITRE 6 – LES COMPAGNIES OPERATIONNELLES

Article 15 :

Chaque groupement est divisé en compagnies opérationnelles dont les secteurs de compétences figurent en annexes 1 et 2.

Article 16 :

Chaque compagnie opérationnelle est placée sous le commandement d'un officier de sapeur-pompier professionnel, chef de centre, qui reçoit l'appellation de chef de compagnie. Il assure le contrôle et la coordination des activités et des moyens opérationnels des centres d'incendie et de secours de sa compagnie. Il est l'interlocuteur des services publics concourant aux missions de sécurité civile implantés sur sa compagnie (police, gendarmerie, SMUR, ...).

Il dispose d'un adjoint assurant son remplacement lors de son absence.

Article 17 :

Les chefs de compagnie participent à la chaîne de commandement départementale et assurent notamment les fonctions de chef de colonne de groupement (annexe 3).

CHAPITRE 7 – LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 18 :

Conformément aux dispositions réglementaires, les centres d'incendie et de secours (C.I.S.) sont chargés principalement des missions de secours. Ces missions sont assurées dans chaque CIS par des sapeurs-pompiers professionnels et/ou volontaires de garde et/ou d'astreinte et disponibles qui constituent l'effectif mobilisable conformément au tableau joint en annexe 7.

Ce potentiel humain est adapté à la sollicitation opérationnelle, au classement du centre et aux objectifs du SDACR.

Les CIS sont classés en centres de secours principaux (CSP), des centres de secours (CS) et des centres de première intervention (CPI). Ils sont créés par arrêté du préfet, après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS).

La liste des centres d'incendie et de secours par groupement et leur classement figurent en annexe 2.

Dans les secteurs où il existe des risques particuliers, des moyens complémentaires peuvent être mis en place. En période de risques accrus (inondations, feux de forêts, grands rassemblements, ...), la couverture opérationnelle peut être renforcée.

Article 19 :

La liste des centres d'incendie et de secours et leur classement dans une des trois catégories énumérées ci-dessus, peuvent être révisés par arrêté du Préfet, soit à la demande du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, soit à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

Article 20 :

Les CIS sont placés sous l'autorité d'un chef de centre, interlocuteur privilégié des acteurs de la vie locale.

Chaque CIS est commandé par un officier ou un sous officier de sapeur - pompier professionnel ou volontaire.

Le chef de centre a autorité sur l'ensemble des personnels de son unité.

Chaque chef de CIS doit s'assurer quotidiennement :

- Des effectifs tels que définis en annexe 7 ;
- De la prise en compte de l'alerte et du départ en intervention ;
- De la mise en œuvre des moyens de secours ;
- De la validation des aptitudes opérationnelles de ses personnels suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 21 :

Au regard de leur classement, les CIS doivent assurer simultanément hors chaîne de commandement, stationnaire et garde ou astreinte du Service de Santé et de Secours Médical (SSM) éventuels au moins :

- ⇒ pour un CSP, un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention, soit 14 sapeurs-pompiers minimum.
- ⇒ pour un CS, soit un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie soit un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention, soit 8 sapeurs-pompiers minimum.
- ⇒ pour un CPI, un départ en intervention soit 2 sapeurs-pompiers minimum.

L'effectif opérationnel mobilisable est composé de personnels de garde susceptibles de partir immédiatement en intervention et de personnels en position d'astreinte en permanence joignables par les moyens d'alerte mis à leur disposition par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse.

Dès l'alerte, ils doivent sans retard rejoindre leurs CIS, en respectant les règles élémentaires de prudence et en observant le code de la route. L'éloignement entre le CIS et le lieu habituel de la prise d'astreinte doit rester compatible avec les délais de départ des engins. (10 minutes pour les interventions d'urgence). A cet effet, des dispositions spécifiques sont prévues dans le règlement intérieur.

Article 22 :

Les missions de lutte contre l'incendie nécessitent au moins un engin pompe-tonne et 6 sapeurs-pompiers. Toutefois, pour les missions de lutte contre l'incendie suivantes, un engin de lutte tel que FPTL, VPI, VIR ou CCF et 4 sapeurs – pompiers peuvent être suffisants en fonction de l'appel :

- feu de Véhicule Léger (hors Gaz de Pétrole Liquéfié, hors circonstances particulières),
- feu divers sans risque pour les personnes ou risque de propagation,
- feu de végétaux hors massif boisé,

Les missions de secours d'urgence aux personnes nécessitent au moins un véhicule de secours et d'assistance aux victimes et 3 sapeurs - pompiers.

Pour les autres missions, les moyens doivent être mis en œuvre par au moins 2 sapeurs – pompiers (hors engins spécifiques de type moto,...).

Un armement inférieur aux effectifs indiqués ci-dessus ne peut soustraire les sapeurs-pompiers à l'obligation qui leur est faite d'intervenir dans le respect des règles de sécurité. Une note de service précise les modalités de départ des véhicules de secours en sous effectif. (Nombre et/ou qualité)

CHAPITRE 8 – LE CTAU/CODIS

Article 23 :

Le Centre de Traitement de l'Alerte Unique – Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CTAU/CODIS) est placé sous l'autorité du chef de service CTAU/CODIS au sein du Groupement Opérations (GOPS) du SDIS.

Il est placé quotidiennement sous la responsabilité d'un officier de sapeur - pompier professionnel (SPP) du niveau de chef de colonne.

Les missions du CTAU/CODIS sont assurées par des sapeurs-pompiers professionnels (SPP), des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) et des personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS).

Article 24 :

Le Centre de Traitement de l'Alerte « 18 et 112 » (CTA) et le Centre de Réception et de Régulation des Appels 15 (CRRA 15) sont regroupés au sein d'une même plateforme dénommée Centre de Traitement de l'Alerte Unique (CTAU).

Toute demande de secours formulée sur un de ces numéros d'urgence (15, 18 ou 112) est reçue au CTAU, qui déclenche les secours adaptés.

Le SDIS et le SAMU disposent d'outils communs permettant l'interconnexion afin de réaliser leurs missions. Si nécessaire les appels d'urgence sont réorientés vers les autres services publics concernés.

Les relations entre le SDIS et le SAMU font l'objet de conventions spécifiques.

Article 25 :

Le Centre de Traitement de l'Alerte est chargé de :

- ⇒ Recevoir, authentifier et enregistrer les demandes de secours des n° 18 et 112
- ⇒ Transmettre l'alerte vers le(s) CIS territorialement compétent(s) et disponible(s) en vue de l'envoi des secours
- ⇒ Alerter les services publics susceptibles d'être concernés par les appels reçus
- ⇒ Rendre compte au CODIS des appels reçus et des mesures prises sur le terrain en vue d'envoi de moyens de secours complémentaires.

Des codes sinistres et départs types utilisés sur le logiciel de traitement de l'alerte déterminent les nombres et types d'engins en fonction de la nature des demandes de secours, des circonstances de lieu et de temps, ainsi que des caractéristiques spécifiques identifiés à l'appel.

Article 26 :

Le CODIS fonctionne en continu 24h sur 24, selon un niveau d'activité opérationnelle normale et un niveau d'activité opérationnelle soutenue ; dans ce dernier cas ses moyens sont renforcés et adaptés à la situation et précisés par note de service.

Le CODIS assure plusieurs fonctions :

Fonction prévision – anticipation :

L'officier CODIS est chargé du contrôle et de la mise à jour de la documentation nécessaire à la gestion opérationnelle en liaison avec le Groupement Opérations (GOPS) et le Groupement de Prévention et Prévision des Risques (GPPR). Il doit anticiper sur l'évolution des situations opérationnelles de manière à donner aux Commandants des Opérations de Secours les moyens nécessaires à la réalisation de leurs missions.

Fonction coordination :

Le CODIS est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle de l'ensemble des moyens du SDIS.

Fonction Moyens :

L'officier CODIS s'assure du maintien du potentiel opérationnel départemental. En tant que de besoin, il procède aux reconstitutions de couverture opérationnelle en concertation avec les cadres de la chaîne de commandement.

Fonction alerte – renseignement – information :

Le CODIS assure la fonction de station directrice des réseaux radio du SDIS. A ce titre, une veille permanente de certaines communications est assurée, dont la communication interopérable du Secours et Soins d'Urgence partagée avec le SAMU et les SMUR.

L'officier CODIS est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin de celles-ci.

L'officier CODIS est chargé, en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes, d'assurer les relations avec le Préfet, son Centre Opérationnel Départemental (COD) lorsqu'il est activé, le Centre Opérationnel de Zone (COZ), ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

Article 27 :

Le système informatique de gestion de l'alerte s'appuie sur un plan de déploiement permettant la couverture de tout ou partie d'une commune par des moyens opérationnels issus des CIS les plus proches. Ce document est dénommé "Liste de défense" (annexe 6).

Les CIS des SDIS voisins en limite du département, sont intégrés pour partie au plan de déploiement conformément aux conventions interdépartementales (annexe 8).

TITRE 3 – MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

CHAPITRE 9 – ORGANISATION DU COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS

Article 28 :

Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du Préfet ou du Maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du DDSIS ou de son représentant.

L'engagement de tous les moyens du SDIS tant du point de vue opérationnel que du point de vue juridique, administratif et financier, relève de l'Officier de Direction désigné par le DDSIS parmi les officiers supérieurs (DDA, DOP, DAF...).

Pour assurer l'organisation du commandement des opérations de secours l'officier de direction s'appuie sur les autres cadres désignés dans la chaîne de commandement départementale du SDIS (annexe 3) :

- ⇒ 1 Chef de Site Départemental
- ⇒ 1 Chef de Colonne Départemental
- ⇒ 4 Chefs de Colonne de Groupement
- ⇒ 11 Chefs de Groupe (zones opérationnelles en annexe 5)
- ⇒ de Chefs d'agrès des véhicules opérationnels du SDIS

En fonction de la nature et de l'importance de l'intervention, le CODIS déclenche les échelons de commandement nécessaires.

Article 29 :

Le Commandant des Opérations des Secours (COS) est chargé, sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (maire ou préfet) de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En fonction des objectifs stratégiques définis par le DOS, le COS assure la conduite tactique des opérations sur le terrain. Il décide des actions à mener et en rend compte régulièrement au DOS et au CODIS. Il agit en utilisant si nécessaire un Poste de Commandement (PC) et le CODIS en base arrière.

Le commandement de l'opération de secours revient à l'officier ou sous-officier présent sur les lieux de l'opération et exerçant la fonction opérationnelle la plus élevée de la chaîne de commandement. Ce cadre assume la responsabilité de l'opération lorsqu'il est présent sur les lieux. Néanmoins, il n'est pas tenu de prendre le commandement de l'opération, sauf s'il le juge nécessaire ou à la demande du COS en exercice.

Le Directeur ou son représentant désigné, les Chefs de Groupement territoriaux, les Chefs de Compagnie, chacun pour ce qui les concerne sur leurs secteurs de compétence, assument la responsabilité de l'intervention s'ils sont présents sur les lieux et s'ils sont de grade égal ou supérieur au COS en exercice de la chaîne de commandement, dès lors qu'ils ont formellement pris le Commandant des Opérations de Secours.

La prise de Commandement d'une Opération de Secours se fait d'une manière formelle après la prise de contact avec le COS en exercice, par un message radio adressé au CODIS.

De même lorsqu'un COS quitte les lieux d'une opération, il doit l'indiquer dans un message radio adressé au CODIS, en précisant le grade et le nom du COS qu'il a désigné pour commander la suite de l'opération.

Les cadres de la chaîne de commandement sont alertés, soit lorsqu'ils sont prévus dans un départ-type prédéfini ou un plan d'établissement répertorié, soit sur demande du COS

en exercice ou d'une autorité supérieure de la chaîne de commandement. Ils peuvent également se rendre sur les lieux de leur propre initiative.

Le Commandant des Opérations de Secours est chargé de faire respecter l'ensemble des règles et consignes relatives aux mesures de sécurité. En cas de péril imminent, le COS prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au Directeur des Opérations de Secours.

Lorsque l'intervention le nécessite, le COS peut désigner un « officier sécurité ». Sa mission principale est de conseiller le COS sur l'engagement en sécurité du personnel en intervention.

Article 30 :

L'engagement des moyens privés peut se faire par le biais de la réquisition dont les modalités sont définies dans l'article L2215.1.4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dépenses directement imputables aux opérations de secours sont prises en charge par le SDIS.

Une note de service précise la procédure de réquisition permettant la participation de moyens extérieurs au SDIS.

Article 31 :

En période de risques accrus, le niveau renforcé de la chaîne de commandement peut être activé par le DDSIS ou l'Officier de Direction.

Article 32 :

La liste des personnels ayant vocation à intégrer la chaîne de commandement est proposée par le chef du GOPS en concertation avec les chefs de groupements territoriaux en tenant compte :

- des nécessités de service
- des grades et formations

Cette liste est validée par le DDSIS.

A tous moments, les officiers aptes à intégrer la chaîne de commandement peuvent être amenés en fonction de leurs niveaux de compétence à occuper des postes au sein du Centre Opérationnel Départemental (COD), d'un Poste de Commandement Opérationnel (PCO) ou d'un Poste de Commandement Communal (PCC).

Article 33 :

En appui de sa mission de commandement, le COS dispose d'outils de commandement (Véhicule Chef de Groupe, Poste de Commandement de Colonne et/ou Poste de Commandement de Site).

En cas de montée en puissance du dispositif, un renfort de commandement est alors dépêché sur l'opération pour y assurer des missions d'encadrement ou de gestion. De plus, le COS peut faire appel, par l'intermédiaire du CODIS, aux Conseillers Techniques ou officiers référents dans des domaines spécifiques, conformément aux Guides Nationaux de Référence, Guides Départementaux de Référence et aux notes opérationnelles relatives aux équipes spécialisées.

En complément de la chaîne de commandement, le SDIS dispose d'astreintes spécifiques telles que :

- une chaîne de soutien du SSSM comprenant :
 - * un médecin d'astreinte départementale qui peut prendre la fonction de Directeur des Secours Médicaux (DSM), notamment en cas de plan ORSEC Nombreuses Victimes (NOVI). Il est le conseiller technique du COS pour toute question d'ordre sanitaire,
 - * Un officier de santé d'astreinte de Soutien Sanitaire en Opérations,
- une astreinte des Systèmes d'Information Géographique (SIG) déclenchée par le CODIS avec le PC de Colonne afin de mettre en œuvre la cartographie opérationnelle (Situation Tactique) des postes de commandement et d'apporter une assistance technique au COS,
- une astreinte chargée de la mise en œuvre et du soutien techniques des Systèmes d'Information et de Communication (SIC) exploités par le SDIS de Vaucluse,
- une astreinte mécanique afin de maintenir le potentiel opérationnel des matériels roulants.

CHAPITRE 10 – EQUIPES SPECIALISEES ET ADAPTATION AUX RISQUES LOCAUX

Article 34 :

Le SDIS est doté d'équipes spécialisées composées d'agents et/ou matériels susceptibles d'intervenir dans les domaines opérationnels spécifiques tels que :

- Incendies
 - Feux industriels
 - Feux Urbains
 - Investigation incendie
- Recherche, protection et interventions diverses
 - Sauvetage et déblaiement (dont équipes cynotechniques éventuelles)
 - Equipes animalières
- Risques technologiques et menaces NRBCe
 - Chimique et Biologique
 - Radiologique
 - NRBCe
- Milieu Périlleux
 - Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux
 - Spéléo secours
 - Secours Mont Ventoux
- Milieu aquatique
 - Plongée
 - Sauvetage Aquatique à Victimes
 - Nautoniers
- Feux de forêt

L'emploi de certains de ces moyens est fixé par note opérationnelle.

Le personnel est entraîné et contrôlé conformément aux textes en vigueur et notamment aux guides nationaux de référence (GNR).

Le chef du Groupement Opérations est chargé de s'assurer du suivi des équipes spécialisées. Le Conseiller Technique Départemental ou le cadre référent désigné par le DDSIS s'assure du bon fonctionnement de son équipe spécialisée.

Les listes d'aptitude des personnels spécialisés de certaines des spécialités sont établies annuellement sur proposition du conseiller technique départemental de la spécialité. La liste d'aptitude est fixée soit par arrêté préfectoral lorsque la procédure réglementaire le prévoit, soit par note de service départementale.

Article 35 :

Dans le cadre de l'adaptation aux risques locaux, le SDIS a mis un accent particulier dans les domaines des Feux de forêts et inondations, lesquels font l'objet d'un ordre d'opération départemental ou de dispositions spécifiques ORSEC.

De plus, les sapeurs-pompiers disposent de différentes tenues nécessaires à l'exercice de leurs missions qui sont décrites dans le règlement intérieur du corps départemental ainsi que dans les guides départementaux de référence pour les risques particuliers.

CHAPITRE 11 – MISSIONS HORS DU DÉPARTEMENT

Article 36 :

Des conventions interdépartementales relatives à l'entraide opérationnelle sont établies entre le SDIS 84 et les SDIS limitrophes conformément à l'article L1424-47 du CCGT.

Article 37 :

Ces conventions ont pour objet de diminuer les délais d'intervention des sapeurs-pompiers dans les communes situées en limite administrative départementale en sollicitant les CIS les plus proches des opérations. La liste des conventions est annexée au présent règlement opérationnel (Annexe 8).

Cette assistance mutuelle concerne les missions définies par l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 38 :

A la demande du COZ SUD et après accord du DDSIS ou de l'Officier de Direction (OD), les moyens du SDIS peuvent participer à des opérations hors des limites du département de Vaucluse et non soumises à des conventions en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile.

TITRE 4- PREPARATION OPERATIONNELLE

CHAPITRE 12 – MESURES DE PREVENTION SPECIFIQUES

Compte tenu des délais de la montée en puissance prévisible et possible des moyens publics de lutte contre l'incendie et afin de limiter la propagation rapide d'un incendie, le compartimentage doit être recommandé pour les bâtiments de grande dimension, à l'exception des surfaces accessibles au public dans les Établissements Recevant du Public.

Article 39 :

Le compartimentage doit normalement répondre aux caractéristiques suivantes :

- surface maximum 4000 m²
- murs de séparation coupe-feu de degré 2 heures ou REI 120 minutes de façade à façade. Ces murs d'héberge PF 1 h ou RE 60 minutes devront dépasser d'au moins 1 m de la couverture.
- les portes d'intercommunication éventuelles devront être coupe-feu de degré 1 heure minimum et munies d'un dispositif de fermeture automatique

Cette surface pourra être portée à 7000 m² maximum si le bâtiment est sprinklé sur toute sa surface, à simple rez de chaussée et disposant d'un potentiel calorifique qualifié de faible.

Il appartient à l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation de construire, aménager, réhabiliter ou réaliser les travaux de s'assurer du respect de ces principes.

Article 40 :

Certains établissements pourront, en raison de leur conception ou de leur mode d'exploitation (chaîne de production), faire l'objet d'une adaptation à l'article précédent sur demande justifiée du maître d'ouvrage. Cette demande devra comprendre les mesures proposées par l'exploitant pour compenser cette atténuation.

CHAPITRE 13 – MESURES DE PREVISION

La défense extérieure contre l'incendie, tout comme l'accessibilité des bâtiments, fait partie des éléments incontournables lors des études de dossiers. Issue des textes réglementaires et des règles de la D9 de l'APSA, la DECI doit faire l'objet d'une attention toute particulière et d'une analyse des risques appropriée. Elle ne peut être constituée que par des aménagements fixes qui sont à la fois pérennes dans le temps et dans l'espace. Les aménagements publics devront toujours être privilégiés

Article 41 :

L'aménagement des points d'eau d'incendie est à la charge des collectivités locales pour la couverture des risques courants et, pour partie, par les exploitants pour les risques particuliers.

La création et l'aménagement des points d'eau incendie sont réalisés proportionnellement aux risques en présence et sont à la charge des collectivités locales et des exploitants conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

La définition de ces besoins est définie en fonction d'une analyse de risque réalisée par le SDIS sur la base des règles relatives aux points d'eau et de l'accessibilité (Annexe 9).

Les abords des points d'eau incendie devront toujours être maintenus en bon état d'accessibilité aux engins de secours, et leur existence signalée par des panneaux ou toutes autres indications. (cf. schéma inclus dans l'annexe 9).

Un dispositif de mise hors gel doit assurer en tout temps et toutes circonstances l'utilisation de l'ensemble des points d'eaux.

Les communes possédant un réseau d'eau sous pression devront veiller à ce que l'implantation des poteaux et des bouches d'incendie permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. Elles devront entretenir constamment ces installations en bon état de fonctionnement. A cette fin, les maires devront s'assurer qu'un contrôle annuel est effectué, soit par les sapeurs-pompiers, soit par les agents du service municipal des eaux ou de la société concessionnaire de distribution, soit par les deux.

Ce contrôle, quel qu'en soit l'exécutant, fera l'objet d'un compte-rendu succinct adressé au maire pour action.

CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA D.F.C.I.

Article 42 :

Les ouvrages pour la défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) sont constitués principalement par des pistes, des citernes, des barrières et des panneaux de signalisation. Ces aménagements sont à la charge des collectivités locales au titre de la couverture du risque feux de forêt suivant les dispositions prévues par le plan départemental de la protection des forêts contre l'incendie (PDFCI) de Vaucluse

Ces ouvrages devront être entretenus et maintenues en bon état. A cette fin, le SDIS organise une tournée annuelle de terrain afin de procéder au contrôle des équipements. Ce contrôle fera l'objet d'un compte-rendu succinct adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) afin d'établir une planification des travaux tels que la restauration des pistes le débroussaillage de leurs abords avec les services concernés (DDT, ONF, SMDVF, Mairie).

L'accès à ces ouvrages ne peut se faire que par les services autorisés et suivant un dispositif de fermeture, le cas échéant, validé par les sapeurs-pompiers.

CHAPITRE 15 – LE GROUPEMENT OPÉRATIONS

Article 43 :

Le Groupement Opérations est chargé d'organiser la réponse opérationnelle ainsi que la planification opérationnelle du SDIS en collaboration avec le Groupement de Prévention et Prévision des Risques et la Division des Systèmes d'Information.

Article 44 :

Il élabore les outils et documents de doctrine opérationnelle du SDIS. Il fixe les objectifs à atteindre dans les domaines opérationnels et les techniques opérationnelles à posséder.

Il développe la culture du retour d'expérience sur les opérations particulières ou importantes ainsi que dans les domaines de la recherche des causes et circonstances des incendies et la recherche des causes et circonstances des incendies feu de forêt.

Il participe à la prise en compte de la sécurité en intervention.

Il assure également le bon fonctionnement du CTAU/CODIS et de la chaîne de commandement ainsi que la coordination avec le SAMU 84 implanté au sein du CTAU.

Article 45 :

La Division des Systèmes d'Information (DSI) est chargée du suivi et du maintien opérationnel des outils informatiques et de communication du SDIS. Elle assure une astreinte H24 par un technicien SIC à disposition du CODIS.

Article 46 :

Le commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) est chargé de concevoir et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication de sécurité civile pour le département. Il est désigné par le préfet sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ; il exerce sa mission sous l'autorité du DDSIS.

Le COMSIC est chargé de la conception opérationnelle des systèmes d'information et de communication. A ce titre, il élabore les ordres de transmission (OBDSIC, OPT, OCT) et les documents nécessaires à la traduction des besoins opérationnels en moyens techniques.

Le COMSIC est garant de l'adaptation des Systèmes d'Information et de Communication. Il apporte au Préfet toute expertise opérationnelle et technique requise en matière d'emploi opérationnel de système d'information et de communication de sécurité civile.

Article 47 :

L'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC) définit l'organisation des systèmes d'information et de communication mis en œuvre par les services qui concourent aux missions de sécurité civile.

Il est établi par le COMSIC. Il précise l'organisation des transmissions à mettre en œuvre pour répondre aux besoins opérationnels relatifs à la couverture des risques de sécurité civile du département notamment ceux précisés dans le SDACR, le plan ORSEC départemental et le Règlement Opérationnel.

Il est arrêté par le préfet.

Article 48 :

Le GOPS prépare la réponse opérationnelle du SDIS dans le cadre de l'ORSEC. Il élabore et assure le suivi des outils et documents de planification opérationnelle (réponse spécifique du SDIS). Il organise et participe aux exercices et manœuvres à caractère départemental et extra départemental en lien avec la préfecture.

TITRE 5– LES MISSIONS OPERATIONNELLES DES SERVICES DE SOUTIEN

CHAPITRE 16 – LE SERVICE DE SANTÉ ET DE SECOURS MEDICAL

Article 49 :

Les missions opérationnelles du Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) définies à l'article R 1424-24 du Code Général des Collectivités Territoriales sont les suivantes :

- Le soutien sanitaire des interventions du SDIS et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers.
- La participation à la formation des sapeurs-pompiers aux secours à personnes.
- La surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service.

En outre, il participe :

- Aux missions de secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.
- Avec le SAMU et les SMUR à l'aide médicale urgente qui a pour objet de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état.
- Aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires.
- Aux interventions du SDIS dans les domaines des risques naturels ou technologiques.

L'ensemble des membres du SSSM participe à ces missions en fonction de leur spécialité.

Article 50 :

Les médecins sapeurs-pompiers participent :

- Au secours à personne dans le cadre de la garde VLM et/ou cas de déclenchement, en dehors de la garde VLM, pour un secours de proximité.
- Aux dispositions ORSEC et plus particulièrement au plan Nombreuses Victimes (plan NOVI).
- Au Soutien Sanitaire en Opération (SSO).

En outre, en fonction de leurs statuts et de leur spécialité, ils peuvent participer à la chaîne de soutien sanitaire et notamment aux fonctions de Médecin d'Astreinte Départemental et d'Officier de Santé chargé du Soutien Sanitaire en Opération.

Ils peuvent participer à la régulation médicale du CTAU.

Article 51 :

Les infirmiers sapeurs-pompiers participent :

- Au secours à personne dans le cadre de la garde VLM et de la garde et/ou de l'astreinte VLI ; ainsi que dans le cadre d'une réponse locale avec un rattachement à un CIS mixte.
- Aux dispositions ORSEC et plus particulièrement au plan Nombreuses victimes dit plan NOVI.
- Au Soutien Sanitaire en Opération (SSO).
- Lorsqu'ils figurent sur la liste annuelle d'habilitation, les infirmiers peuvent appliquer les Protocoles Infirmiers de Soins d'Urgence.

En outre, en fonction de leurs statuts et de leur spécialité, ils peuvent participer à la chaîne de soutien sanitaire et notamment à la fonction d'Officier de santé chargé du Soutien Sanitaire en Opération.

Article 52 :

Les pharmaciens sapeurs-pompiers peuvent être sollicités :

- En qualité de conseillers techniques pour les interventions impliquant un risque chimique, biologique ou radiologique.
- Pour participer au Soutien Sanitaire en Opération (SSO).
- Pour la gestion pharmaceutique et logistique du Poste Médical Avancé dans le cadre du plan ORSEC et plus particulièrement du plan Nombreuses victimes dit plan NOVI.

Le pharmacien gérant de la PUI est responsable de la gestion des produits pharmaceutiques.

- Il assure l'organisation de la logistique des matériels médico-secouristes et de leur maintenance ainsi que celle des lots du Soutien Sanitaire en Opération.

Article 53 :

Les vétérinaires sapeurs-pompiers peuvent être sollicités pour les interventions particulières mettant en cause des animaux ou concernant les chaînes alimentaires.

Article 54 :

Sur la plateforme du CTAU, la régulation médicale de l'appel est réalisée H24, 365 jours/an par des médecins du SAMU avec la participation additionnelle éventuelle de médecins du SDIS, ainsi que par des médecins libéraux Centre15 pour les appels relevant de la permanence des soins les nuits, week-end et jours fériés.

Le médecin régulateur réceptionne en outre le bilan des infirmiers sapeurs-pompiers après mise en œuvre des protocoles infirmiers des soins d'urgence (PISU).

CHAPITRE 17 – LE GROUPEMENT DE PREVENTION ET PREVISION DES RISQUES

Article 55 :

Le Groupement de Prévention et de Prévision des Risques assure les missions de prévention et de prévision sous l'autorité du DDSIS.

Article 56 :

Le GPPR apporte son soutien aux opérations du SDIS dans les domaines suivants :

Connaissance des risques :

- ⇒ analyser et répertorier les risques batimentaires, industriels et naturels.
- ⇒ suivre le développement et les évolutions des massifs boisés.

Préparation de l'intervention des secours :

- ⇒ Elaborer, administrer et mettre à jour les plans et supports électroniques nécessaires à l'acheminement des secours
- ⇒ Prévoir l'accessibilité des habitations, des ERP, des zones et établissements industriels et des massifs boisés
- ⇒ Réaliser des plans d'établissements répertoriés pour chacun des sites présentant un caractère particulier
- ⇒ Collaborer avec le service SIG de la DSI qui a pour mission la gestion des bases de données géographiques et la production de documents cartographiques (Atlas opérationnels). Il met en œuvre la cartographie opérationnelle au sein des postes de commandement. A ce titre les agents du service prévision du GPPR et du service SIG de la DSI assurent l'astreinte SIG 24h/24
- ⇒ Elaborer des règles de construction pour les établissements industriels de surface importante.

Ressources en eau :

- ⇒ déterminer le dimensionnement et l'implantation de la défense extérieure contre l'incendie en milieu urbain et forestier (annexe 9).
- ⇒ élaborer et mettre à jour en temps réel le fichier départemental des ressources en eau.

Conseil technique :

- ⇒ Apporter une expertise technique aux autorités lors de sinistres particuliers dans des ERP, lors de feux d'espaces naturels ou d'inondations.

CHAPITRE 18 – LE SERVICE FORMATION

Article 57 :

L'ensemble des formations a pour objectif de disposer d'agents formés de manière adaptée aux missions du SDIS conformément aux objectifs du SDACR.

A ce titre, un Plan Pluriannuel de Formation est élaboré et fixe les modalités et objectifs de formation du SDIS de Vaucluse.

Article 58 :

Les formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires (dont les membres du SSSM) sont effectuées conformément aux textes en vigueur et en particulier aux guides nationaux et départementaux de références lorsqu'ils existent.

Article 59 :

Le SDIS de Vaucluse est amené à effectuer des formations complémentaires d'adaptation aux risques locaux (inondation...).

Article 60 :

Au-delà des formations permettant d'acquérir des Unités de Valeur ou des compétences, le SDIS de Vaucluse met en œuvre des formations continues de 2 ordres :

- Recyclages : formations continues en lien direct avec une aptitude opérationnelle (listes d'aptitudes opérationnelles...)
- Formation de Maintien des Acquis (FMA) : formations continues sans lien direct avec une aptitude opérationnelle mais concourant à la qualité de service et à la performance.

CHAPITRE 19 – LE GROUPEMENT DES SERVICES TECHNIQUES

Article 61 :

Le Groupement des Services Techniques (GST) a pour vocation de servir de base logistique aux centres d'incendie et de secours et aux services de la direction afin de garantir leur capacité à effectuer les missions opérationnelles.

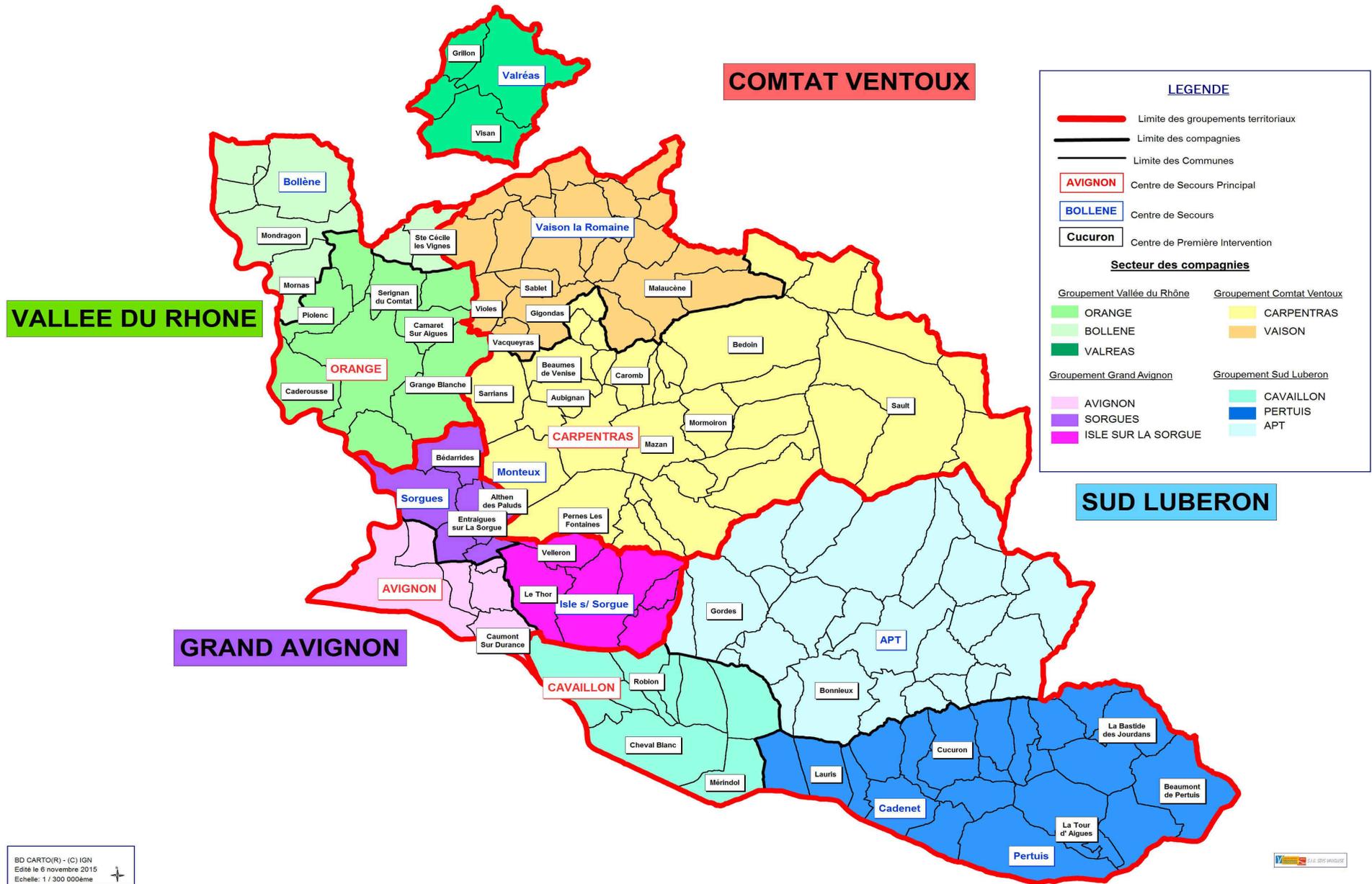
Les matériels et engins doivent être maintenus en permanence en état de bon fonctionnement. Ils font l'objet dans cette optique de vérifications régulières.

Article 62 :

Les personnels de l'atelier mécanique du GST et du CSP Avignon assurent une astreinte H24 à disposition du CODIS.

ANNEXES

ANNEXE 1 - SECTEURS DE COMPETENCES DES GROUPEMENTS TERRITORIAUX ET COMPAGNIES.



ANNEXE 2 - CLASSEMENT DES CIS

GROUPEMENT TERRITORIAL VALLEE DU RHONE

COMPAGNIE BOLLENE

CS BOLLENE

CPI MONDRAGON

CPI MORNAS

CPI Ste CECILE LES V.

COMPAGNIE ORANGE

CSP ORANGE

CPI SERIGNAN

CPI CADEROUSSE

CPI CAMARET

CPI PIOLENC

CPI GRANGE
BLANCHE

COMPAGNIE VALREAS

CS VALREAS

CPI GRILLON

CPI VISAN

GROUPEMENT TERRITORIAL COMTAT VENTOUX

COMPAGNIE CARPENTRAS

CSP CARPENTRAS

CS MONTEUX

CPI AUBIGNAN

CPI BEAUMES DE V.

CPI BEDOIN

CPI CAROMB

CPI PERNES LES FONT.

CPI SARRIANS

CPI MAZAN

CPI MORMOIRON

CPI SAULT

COMPAGNIE VAISON

CS VAISON

CPI SABLET

CPI VIOLES

CPI GIGONDAS

CPI MALAUCENE

CPI VACQUEYRAS

GROUPEMENT TERRITORIAL GRAND AVIGNON

COMPAGNIE AVIGNON

CSP AVIGNON

CPI CAUMONT SUR D.

COMPAGNIE ISLE/SORGUE

CS ISLE SUR SORGUE

CPI LE THOR

CPI VELLERON

COMPAGNIE SORGUES

CS SORGUES

CPI ALTHEN LES P.

CPI BEDARRIDES

CPI ENTRAIGUES

GROUPEMENT TERRITORIAL SUD LUBERON

COMPAGNIE PERTUIS

CS PERTUIS

CS CADENET

CPI BASTIDE DES J.

CPI BEAUMONT DE P.

CPI CUCURON

CPI LA TOUR D'AIGUES

CPI LAURIS

COMPAGNIE CAVAILLON

CSP CAVAILLON

CPI CHEVAL BLANC

CPI MERINDOL

CPI ROBION

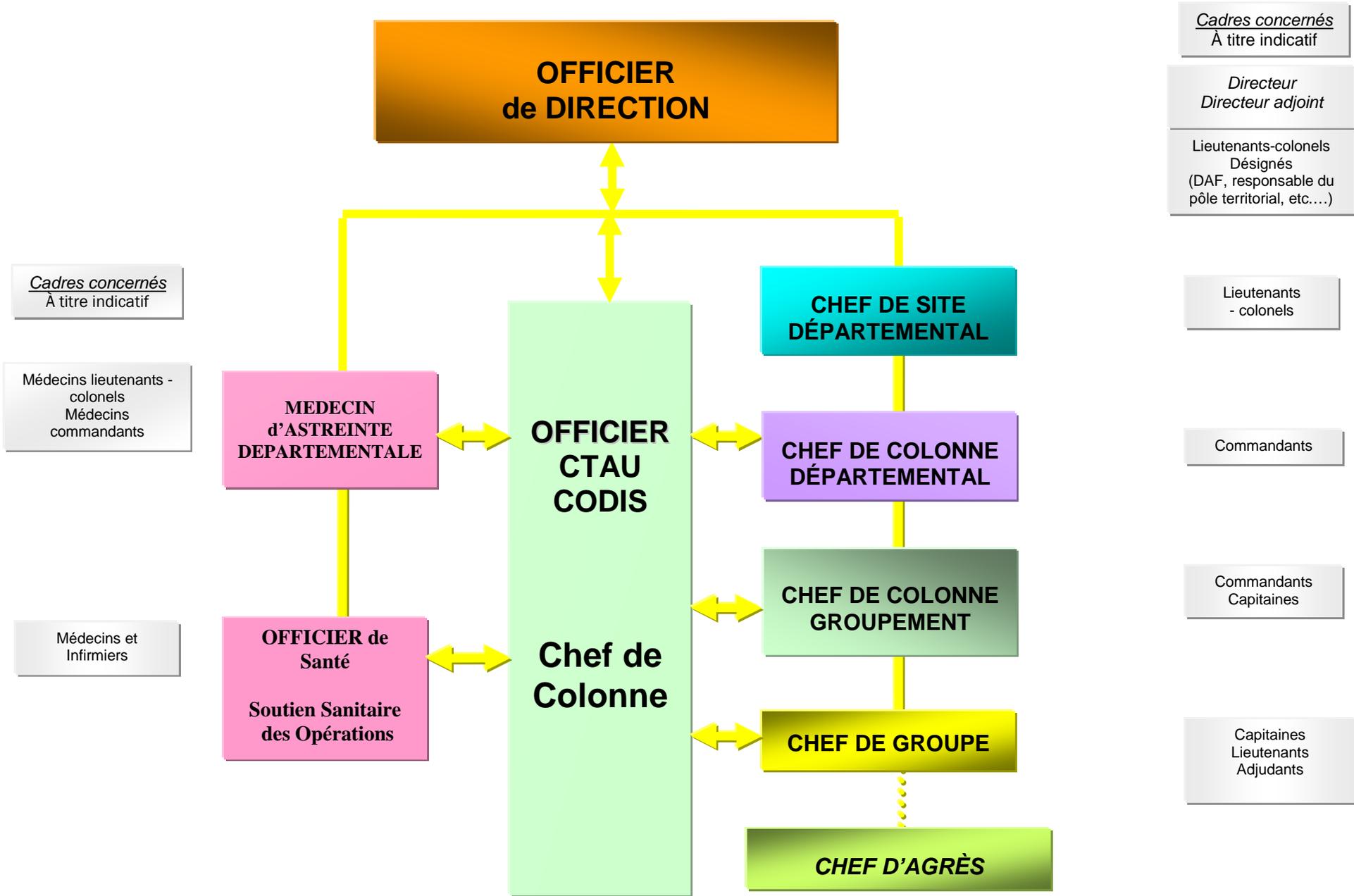
COMPAGNIE APT

CS APT

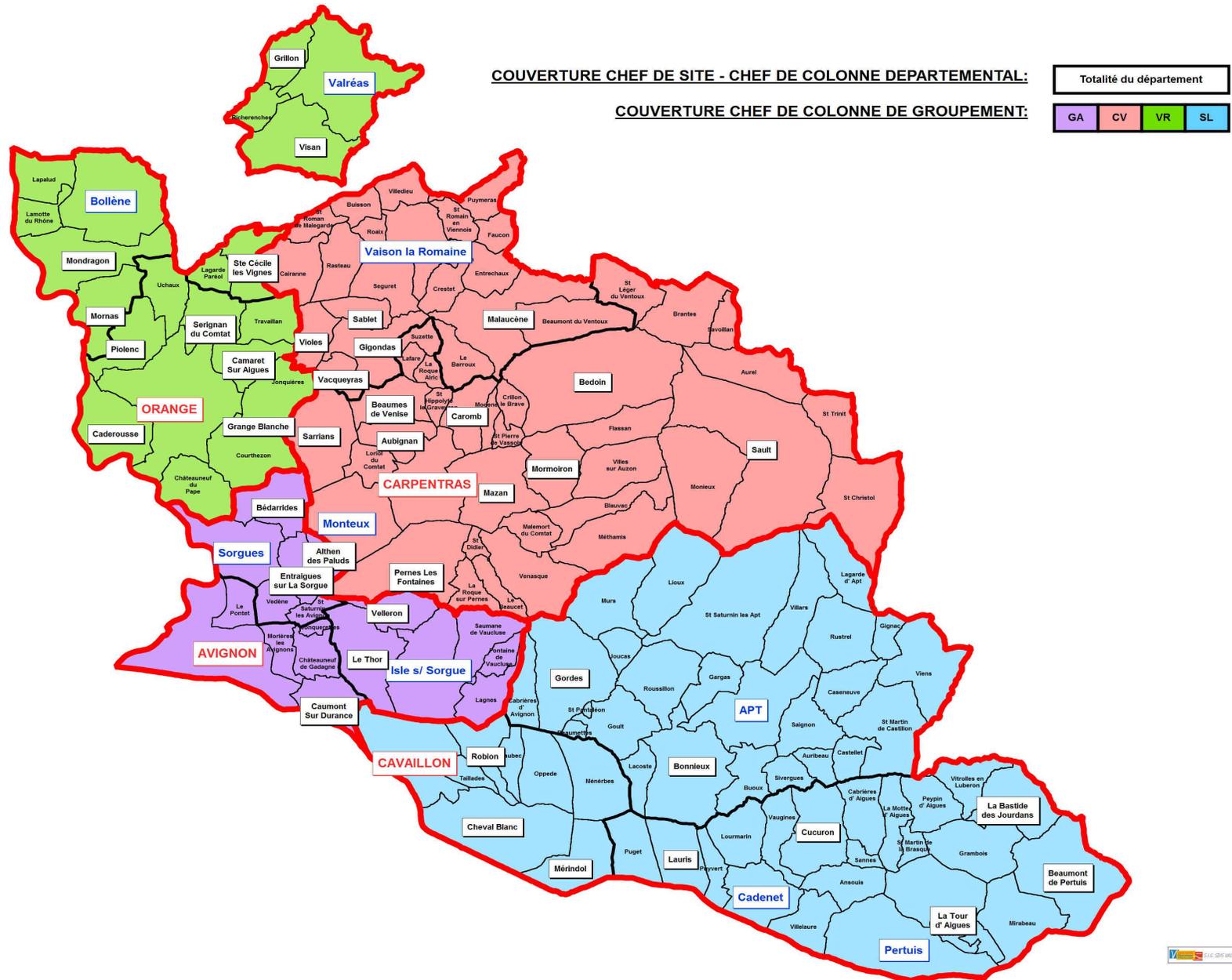
CPI BONNIEUX

CPI GORDES

ANNEXE 3 - ORGANIGRAMME DE LA CHAINE DE COMMANDEMENT



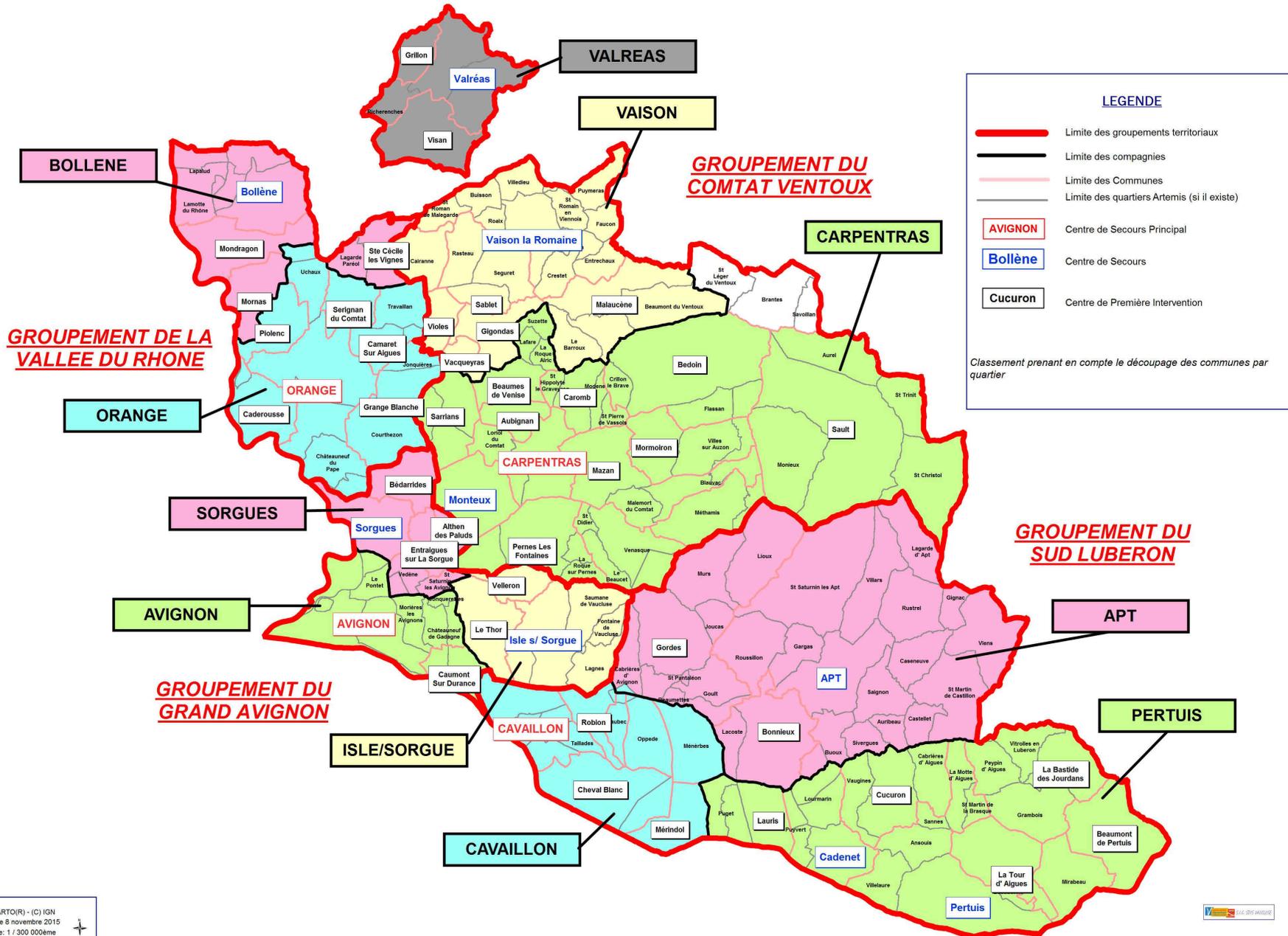
ANNEXE 4 - ZONES OPERATIONNELLES – CHEFS DE COLONNE DE GROUPEMENT



BD CARTO(R) - (C) IGN
 Edité le 6 novembre 2015
 Echelle: 1 / 300 000ème



ANNEXE 5 - ZONES OPERATIONNELLES DES CHEFS DE GROUPE



BD CARTO(R) - (C) IGN
 Edité le 8 novembre 2015
 Echelle: 1 / 300 000ème



ANNEXE 6 - LISTES DE DEFENSE PAR COMMUNE

Liste établie après consultation des maires en date du 7 septembre 2011.
Les CIS hors du département de Vaucluse sont notés en rouge.

COMMUNES	Quartier	Compagnie	chef de groupe	1er Appel	2ème Appel
Althen les P. les Paluds		Sorgues	Sorgues	Althen les P.	Entraigues
Ansouis		Pertuis	Pertuis	Pertuis	Cucuron
Apt		Apt	Apt	Apt	Bonnieux
Aubignan		Carpentras	Carpentras	Aubignan	Carpentras
Aurel		Carpentras	Carpentras	Sault	Monbrun les B
Auribeau		Apt	Apt	Apt	Bonnieux
Avignon	sans quartier	Avignon	Avignon	Avignon	Sorgues
	intra muros	Avignon	Avignon	Avignon	Sorgues
	barthelasse	Avignon	Avignon	Avignon	Villeneuve
	montfavet	Avignon	Avignon	Avignon	Sorgues
Barroux (Le)		Vaison	Vaison	Malaucène	Caromb
Bastide des Jourdans (La)		Pertuis	Pertuis	Bastide des J	Beaumont de P
Bastidonne (La)		Pertuis	Pertuis	Pertuis	La Tour d'A
Beaucet (Le)		Carpentras	Carpentras	Carpentras	Pernes les F.
Beaumes de V. de Venise		Carpentras	Carpentras	Beaumes de V.	Aubignan
Beaumettes (Les)		Apt	Apt	Gordes	Apt
Beaumont de Pertuis		Pertuis	Pertuis	Beaumont de P	Bastide des J
Beaumont du Ventoux	sans quartier	Vaison	Vaison	Malaucène	Vaison
	Mont Serein	Vaison	Vaison	Malaucène	Vaison
Bédarrides		Sorgues	Sorgues	Bédarrides	Sorgues
Bédoin		Carpentras	Carpentras	Bédoin	Mormoiron
Blauvac	sans quartier	Carpentras	Carpentras	Mazan	Mormoiron
	Est	Carpentras	Carpentras	Mormoiron	Mazan
	Ouest	Carpentras	Carpentras	Mazan	Mormoiron
Bollène	sans quartier	Bollène	Bollène	Bollène	Mondragon
	Nord	Bollène	Bollène	Bollène	Mondragon
	Ouest	Bollène	Bollène	Bollène	Mondragon
	Sud	Bollène	Bollène	Bollène	Mondragon
Bonnieux		Apt	Apt	Bonnieux	Apt
Brantes		Carpentras	26	Montbrun les B.	Buis les Bar.
Buisson		Vaison	Vaison	Vaison	Tulette
Buoux	sans quartier	Apt	Apt	Apt	Bonnieux
	La Combe de L.	Apt	Apt	Bonnieux	Cadenet
Cabrières d'Aigues		Pertuis	Pertuis	Cucuron	Pertuis
Cabrières d'Avignon	sans quartier	Apt	Apt	Gordes	Robion
	Coustellet	Apt	Cavaillon	Gordes	Robion
Cadenet		Pertuis	Pertuis	Cadenet	Cucuron
Caderousse	sans quartier	Orange	Orange	Caderousse	Orange
	Nord	Orange	Orange	Caderousse	Orange
	Sud	Orange	Orange	Caderousse	Orange
Cairanne		Vaison	Vaison	Sainte Cécile	Vaison
Camaret sur Aigues	sans quartier	Orange	Orange	Camaret	Orange
	Est	Orange	Orange	Camaret	Orange
	Ouest	Orange	Orange	Camaret	Orange

COMMUNES	Quartier	Compagnie	chef de groupe	1er Appel	2ème Appel
Caromb		Carpentras	Carpentras	Caromb	Carpentras
Carpentras	sans quartier	Carpentras	Carpentras	Carpentras	Aubignan
	Nord	Carpentras	Carpentras	Carpentras	Aubignan
	Ouest	Carpentras	Carpentras	Carpentras	Monteux
	Sud	Carpentras	Carpentras	Carpentras	Pernes les F.
Caseneuve		Apt	Apt	Apt	Bonnieux
Castelet		Apt	Apt	APT	Bonnieux
Caumont sur Durance	sans quartier	Avignon	Avignon	Caumont	Avignon
	Ouest	Avignon	Avignon	Caumont	Avignon
	Est	Avignon	Avignon	Caumont	Le Thor
	Sud	Avignon	Avignon	Caumont	Cavaillon
Cavaillon	sans quartier	Cavaillon	Cavaillon	Cavaillon	Isle sur la S.
	Nord	Cavaillon	Cavaillon	Cavaillon	Isle sur la S.
	Ouest	Cavaillon	Cavaillon	Cavaillon	Isle sur la S.
	Est	Cavaillon	Cavaillon	Cavaillon	Robion
	Sud	Cavaillon	Cavaillon	Cavaillon	Cheval Blanc
Chateaufort de Gadagne	sans quartier	Avignon	Avignon	Avignon	Le Thor
	Ouest	Avignon	Avignon	Avignon	Le Thor
	Est	Avignon	Avignon	Le Thor	Avignon
Chateaufort du Pape	sans quartier	Orange	Orange	Orange	Sorgues
	Nord	Orange	Orange	Orange	Sorgues
	Sud	Orange	Orange	Sorgues	Bédarrides
Cheval-Blanc	sans quartier	Cavaillon	Cavaillon	Cheval Blanc	Cavaillon
	Nord Ouest	Cavaillon	Cavaillon	Cheval Blanc	Cavaillon
	Sud Est	Cavaillon	Cavaillon	Cheval Blanc	Cavaillon
Courthézon		Orange	Orange	Grange blanc.	Orange
Crestet (Le)		Vaison	Vaison	Vaison	Malaucène
Crillon le Brave		Carpentras	Carpentras	Bédoin	Caromb
Cucuron		Pertuis	Pertuis	Cucuron	Pertuis
Entraigues sur Sorgues	sans quartier	Sorgues	Sorgues	Entraigues	Sorgues
	Nord	Sorgues	Sorgues	Entraigues	Sorgues
	Sud	Sorgues	Sorgues	Entraigues	Althen les P.
Entrechaux	Nord	Vaison	Vaison	Vaison	Malaucène
	Sud	Vaison	Vaison	Malaucène	Vaison
Faucon		Orange	Vaison	Vaison	Malaucène
Flassan	sans quartier	Carpentras	Carpentras	Bédoin	Mormoiron
	Ouest	Carpentras	Carpentras	Bédoin	Mormoiron
	Est	Carpentras	Carpentras	Bédoin	Mormoiron
Fontaine de Vaucluse		Isle	Isle	Isle sur la S.	Velleron
Gargas		Apt	Apt	Apt	Bonnieux
Gignac		Apt	Apt	Apt	Bonnieux
Gigondas		Vaison	Vaison	Gigondas	Vacqueyras
Gordes	sans quartier	Apt	Apt	Gordes	Apt
	Nord	Apt	Apt	Gordes	Apt
	Sud	Apt	Apt	Gordes	Robion
Goult	sans quartier	Apt	Apt	Gordes	Apt
	Nord	Apt	Apt	Gordes	Apt
	Sud	Apt	Apt	Apt	Gordes
Grambois		Pertuis	Pertuis	Bastide des J	La Tour d'A
Grillon		Valréas	Valréas	Grillon	Valréas

COMMUNES	Quartier	Compagnie	chef de groupe	1er Appel	2ème Appel
Isle sur la S. (L')	sans quartier	Isle	Isle	Isle sur la S.	Le Thor
	Nord	Isle	Isle	Isle sur la S.	Velleron
	Sud Ouest	Isle	Isle	Isle sur la S.	Le Thor
	Sud Est	Isle	Isle	Isle sur la S.	Cavaillon
Jonquerettes		Avignon	Avignon	Avignon	Sorgues
Jonquières	sans quartier	Orange	Orange	Grange blanc.	Orange
	Nord	Orange	Orange	Grange blanc.	Orange
	Sud	Orange	Orange	Grange blanc.	Orange
Joucas		Apt	Apt	Gordes	Apt
Lacoste		Apt	Apt	Bonnieux	Apt
Lafare		Carpentras	Carpentras	Beaumes de V. de v	Aubignan
Lagarde d'Apt		Apt	Apt	Apt	Gordes
Lagarde Paréol		Bollène	Bollène	Ste Cécile	Bollène
Lagnes		Isle	Isle	Isle sur la S.	Cavaillon
LaMotte du Rhône		Bollène	Bollène	Bollène	Mondragon
Lapalud	sans quartier	Bollène	Bollène	Bollène	Mondragon
	Nord	Bollène	Bollène	Bollène	Mondragon
	Sud	Bollène	Bollène	Bollène	Mondragon
Lauris		Pertuis	Pertuis	Lauris	Cadenet
Lioux		Apt	Apt	Gordes	Apt
Loriol du Comtat		Carpentras	Carpentras	Carpentras	Sarrians
Lourmarin	sans quartier	Pertuis	Pertuis	Cadenet	Lauris
	La Combe	Pertuis	Pertuis	Cadenet	Lauris
Malaucène	sans quartier	Vaison	Vaison	Malaucène	Vaison
	Nord	Vaison	Vaison	Malaucène	Vaison
	Sud	Vaison	Vaison	Malaucène	Caromb
Mallemort du Comtat		Carpentras	Carpentras	Mazan	Carpentras
Maubec	sans quartier	Cavaillon	Cavaillon	Cavaillon	Robion
	Coustellet	Cavaillon	Cavaillon	Robion	Cavaillon
Mazan		Carpentras	Carpentras	Mazan	Carpentras
Ménerbes		Cavaillon	Cavaillon	Cavaillon	Bonnieux
Mérindol		Cavaillon	Cavaillon	Mérindol	Cavaillon
Methamis	sans quartier	Carpentras	Carpentras	Mormoiron	Mazan
	Ouest	Carpentras	Carpentras	Mormoiron	Mazan
	Est	Carpentras	Carpentras	Mormoiron	Sault
Mirabeau		Pertuis	Pertuis	Pertuis	St Paul les D
Modène		Carpentras	Carpentras	Caromb	Carpentras
Mondragon		Bollène	Bollène	Mondragon	Bollène
Monieux		Carpentras	Carpentras	Sault	Mormoiron
Monteux		Carpentras	Carpentras	Monteux	Carpentras
Morières les Avignon		Avignon	Avignon	Avignon	Sorgues
Mormoiron		Carpentras	Carpentras	Mormoiron	Mazan
Mornas	sans quartier	Bollène	Bollène	Mornas	Bollène
	Nord	Bollène	Bollène	Mornas	Mondragon
	Sud	Bollène	Bollène	Mornas	Piolenc
Motte d'Aygues (La)		Pertuis	Pertuis	Pertuis	La Tour d'A
Murs		Apt	Apt	Gordes	Apt
Oppède	sans quartier	Cavaillon	Cavaillon	Robion	Cavaillon
	Coustellet	Cavaillon	Cavaillon	Robion	Cavaillon
Orange	sans quartier	Orange	Orange	Orange	Piolenc
	Nord	Orange	Orange	Orange	Piolenc
	Sud	Orange	Orange	Orange	Caderousse

COMMUNES	Quartier	Compagnie	chef de groupe	1er Appel	2ème Appel
Pernes les F. les Fontaines	sans quartier	Carpentras	Carpentras	Pernes les F.	Carpentras
	Est	Carpentras	Carpentras	Pernes les F.	Carpentras
	Ouest	Carpentras	Carpentras	Pernes les F.	Velleron
Pertuis		Pertuis	Pertuis	Pertuis	Meyrargues
Peypin d'Aigues		Pertuis	Pertuis	Bastide des J	La Tour d'A
Piolenc		Orange	Orange	Piolenc	Orange
Pontet (Le)	sans quartier	Avignon	Avignon	Avignon	Sorgues
	Nord	Avignon	Avignon	Sorgues	Avignon
	Sud	Avignon	Avignon	Avignon	Sorgues
Puget sur Durance	sans quartier	Pertuis	Pertuis	Lauris	Cadenet
	Ouest	Pertuis	Pertuis	Mérindol	Lauris
	Est	Pertuis	Pertuis	Lauris	Cadenet
Puyméras		Vaison	Vaison	Vaison	Mirabel
Puyvert	sans quartier	Pertuis	Pertuis	Cadenet	Lauris
	Sud	Pertuis	Pertuis	Cadenet	Lauris
	Nord	Pertuis	Pertuis	Lauris	Cadenet
Rasteau		Vaison	Vaison	Sablet	Vaison
Richerenches		Valréas	Valréas	Valréas	Visan
Roaix		Vaison	Vaison	Vaison	Sablet
Robion	sans quartier	Cavaillon	Cavaillon	Robion	Cavaillon
	Coustellet	Cavaillon	Cavaillon	Robion	Cavaillon
Rochebude (26)		26	26	Rochebude	Bollène
Roque Alric (La)		Carpentras	Carpentras	Beaumes de V.	Caromb
Roque sur Pernes les F. (La)	sans quartier	Carpentras	Carpentras	Pernes les F.	Carpentras
	Nord	Carpentras	Carpentras	Pernes les F.	Carpentras
	Sud	Carpentras	Carpentras	Pernes les F.	Isle sur la S.
Roussillon		Apt	Apt	Apt	Gordes
Rustrel		Apt	Apt	Apt	Bonnieux
Sablet		Vaison	Vaison	Sablet	Vaison
Saignon		Apt	Apt	Apt	Bonnieux
Saint Christol		Carpentras	Carpentras	Sault	Apt
Saint Didier		Carpentras	Carpentras	Carpentras	Pernes les F.
Saint Hyppolyte de Graveyron		Carpentras	Carpentras	Caromb	Carpentras
Saint Léger du Ventoux		Carpentras	26	Mollans	Montbrun les B.
Saint Marcellin les Vaison		Vaison	Vaison	Vaison	Malaucène
Saint Martin de Castillon		Apt	Apt	Apt	Céreste
Saint Martin de la Brasque		Pertuis	Pertuis	Pertuis	La Tour d'A
Saint Pantaléon		Apt	Apt	Gordes	Apt
Saint Pierre de Vassols		Carpentras	Carpentras	Caromb	Carpentras
Saint Romain en Viennois		Vaison	Vaison	Vaison	Malaucène
Saint Roman de Malegarde		Vaison	Vaison	Vaison	Tulette
Saint Saturnin les Apt		Apt	Apt	Apt	Gordes
Saint Saturnin les Avignon		Avignon	Avignon	Avignon	Sorgues
Saint Trinit		Carpentras	Carpentras	Sault	Montbrun les B.
Sainte Cécile les Vignes		Bollène	Bollène	Ste Cécile	Bollène
Sannes		Pertuis	Pertuis	Pertuis	Cucuron
Sarrians	sans quartier	Carpentras	Carpentras	Sarrians	Carpentras
	Nord	Carpentras	Carpentras	Sarrians	Carpentras
	Ouest	Carpentras	Carpentras	Sarrians	Grange blanc.
	Sud	Carpentras	Carpentras	Sarrians	Carpentras
Sault		Carpentras	Carpentras	Sault	Montbrun les B.
Saumane		Isle	Isle	Isle sur la S.	Velleron
Savoillan		Carpentras	26	Montbrun les B.	Sault

COMMUNES	Quartier	Compagnie	chef de groupe	1er Appel	2ème Appel
Séguret		Vaison	Vaison	Sablet	Vaison
Sérignan du Comtat		Orange	Orange	Sérignan	Orange
Sivergues		Apt	Apt	Apt	Bonnieux
Sorgues		Avignon	Sorgues	Sorgues	Avignon
Suzette		Carpentras	Carpentras	Beaumes de V.	Malaucène
Taillades (Les)		Cavaillon	Cavaillon	Cavaillon	Robion
Thor (Le)		Isle	Isle	Le Thor	Isle sur la S.
Tour d'Aygues (La)		Pertuis	Pertuis	La Tour d'A	Pertuis
Travaillan		Orange	Orange	Camaret	Orange
Uchaux	sans quartier	Orange	Orange	Orange	Piolenc
	Nord	Orange	Orange	Bollène	Orange
	Sud	Orange	Orange	Orange	Piolenc
Vacqueyras		Vaison	Vaison	Vacqueyras	Gigondas
Vaison la Romaine		Vaison	Vaison	Vaison	Malaucene
Valréas	sans quartier	Valréas	Valréas	Valréas	Visan
	Nord	Valréas	Valréas	Valréas	Grillon
	Sud	Valréas	Valréas	Valréas	Visan
Vaugines		Pertuis	Pertuis	Cucuron	Cadenet
Vedène	sans quartier	Sorgues	Sorgues**	Sorgues	Avignon
	Nord	Sorgues	Sorgues**	Sorgues	Avignon
	Sud	Sorgues	Sorgues**	Avignon	Sorgues
Velleron		Isle	Isle	Velleron	Isle sur la S.
Venasque	sans quartier	Carpentras	Carpentras	Carpentras	Pernes les F.
	Nord	Carpentras	Carpentras	Carpentras	Pernes les F.
	Sud	Carpentras	Carpentras	Carpentras	Pernes les F.
Viens		Apt	Apt	Apt	Céreste
Villars		Apt	Apt	Apt	Gordes
Ville sur Auzon	sans quartier	Carpentras	Carpentras	Mormoiron	Mazan
	Est	Carpentras	Carpentras	Mormoiron	Mazan
	Ouest	Carpentras	Carpentras	Mormoiron	Mazan
Villedieu		Vaison	Vaison	Vaison	Mirabel
Villelaure		Pertuis	Pertuis	Pertuis	Cadenet
Violès	sans quartier	Vaison	Vaison	Violès	Orange
	Sud	Vaison	Vaison	Violès	Orange
	Nord	Vaison	Vaison	Violès	Orange
Visan		Valréas	Valréas	Visan	Valréas
Vitrolles en Luberon		Pertuis	Pertuis	Bastide des J	Pertuis

ANNEXE 7 - EFFECTIFS MOBILISABLES HORS CHAÎNE DE COMMANDEMENT, SSSM, ASTREINTES SPECIFIQUES et PERSONNEL EN SHR *

Classement	CIS	COMPAGNIE	GROUPEMENT	Effectif minimum mobilisable	Effectif de garde minimum	
					Jour	Nuit
CS	VAISON	VAISON	COMTAT VENTOUX	8	3	0
CS	VALRÉAS	VALREAS	VALLÉE DU RHÔNE	8	3	0
CS	APT	APT	SUD LUBERON	8	6	4
CS	BOLLENE	BOLLENE	VALLÉE DU RHÔNE	8	6	4
CS	ISLE/SORGUE	ISLE/SORGUE	GRAND AVIGNON	8	6	4
CS	PERTUIS	PERTUIS	SUD LUBERON	8	6	4
CS	SORGUES	SORGUES	GRAND AVIGNON	8	6	4
CSP	CAVAILLON	CAVAILLON	SUD LUBERON	14	8	6
CSP	CARPENTRAS	CARPENTRAS	COMTAT VENTOUX	14	10	7
CSP	ORANGE	ORANGE	VALLÉE DU RHÔNE	14	10	7
CSP	AVIGNON	AVIGNON	GRAND AVIGNON	28	24	20
*: hors risques accrus						
Effectif minimum mobilisable : ensemble des personnels mini de garde et d'astreinte (stationnaire éventuel compris).						
Effectif de garde minimum : personnels minimum programmés en caserne pour assurer notamment les départs en intervention (stationnaire éventuel compris).						

Classement	CIS	COMPAGNIE	GROUPEMENT	Effectif minimum mobilisable
CPI	ALTHEN LES PALUDS	SORGUES	GRAND AVIGNON	2
CPI	AUBIGNAN	CARPENTRAS	COMTAT VENTOUX	2
CPI	BASTIDE DES JOURDANS	PERTUIS	SUD LUBERON	2
CPI	BEAUMES DE VENISE	CARPENTRAS	COMTAT VENTOUX	2
CPI	BEAUMONT DE PERTUIS	PERTUIS	SUD LUBERON	2
CPI	BEDARRIDES	SORGUES	GRAND AVIGNON	2
CPI	BEDOIN	CARPENTRAS	COMTAT VENTOUX	2
CPI	BONNIEUX	APT	SUD LUBERON	2
CPI	CADEROUSSE	ORANGE	VALLÉE DU RHÔNE	2
CPI	CAMARET	ORANGE	VALLÉE DU RHÔNE	2
CPI	CAROMB	CARPENTRAS	COMTAT VENTOUX	2
CPI	CAUMONT/DURANCE	AVIGNON	GRAND AVIGNON	2
CPI	CHEVAL BLANC	CAVAILLON	SUD LUBERON	2
CPI	CUCURON	PERTUIS	SUD LUBERON	2
CPI	ENTRAIGUES	SORGUES	GRAND AVIGNON	2
CPI	GIGONDAS	VAISON	COMTAT VENTOUX	2
CPI	GORDES	APT	SUD LUBERON	2
CPI	GRANGE BLANCHE	ORANGE	VALLÉE DU RHÔNE	2
CPI	GRILLON	VALREAS	VALLÉE DU RHÔNE	2
CPI	LA TOUR D'AIGUES	PERTUIS	SUD LUBERON	2
CPI	LAURIS	PERTUIS	SUD LUBERON	2
CPI	LE THOR	ISLE/SORGUE	GRAND AVIGNON	2
CPI	MALAUCENE	VAISON	COMTAT VENTOUX	2
CPI	MAZAN	CARPENTRAS	COMTAT VENTOUX	2
CPI	MERINDOL	CAVAILLON	SUD LUBERON	2
CPI	MONDRAGON	BOLLENE	VALLÉE DU RHÔNE	2
CPI	MORMOIRON	CARPENTRAS	COMTAT VENTOUX	2
CPI	MORNAS	BOLLENE	VALLÉE DU RHÔNE	2
CPI	PERNES	CARPENTRAS	COMTAT VENTOUX	2
CPI	PIOLENC	ORANGE	VALLÉE DU RHÔNE	2
CPI	ROBION	CAVAILLON	SUD LUBERON	2
CPI	SABLET	VAISON	COMTAT VENTOUX	2
CPI	SARRIANS	CARPENTRAS	COMTAT VENTOUX	2
CPI	SAULT	CARPENTRAS	COMTAT VENTOUX	2
CPI	SERIGNAN	ORANGE	VALLÉE DU RHÔNE	2
CPI	STE CECILE LES VIGNES	BOLLENE	VALLÉE DU RHÔNE	2
CPI	VACQUEYRAS	VAISON	COMTAT VENTOUX	2
CPI	VELLERON	ISLE/SORGUE	GRAND AVIGNON	2
CPI	VIOLES	VAISON	COMTAT VENTOUX	2
CPI	VISAN	VALREAS	VALLÉE DU RHÔNE	2
CS	CADENET	PERTUIS	SUD LUBERON	8
CS	MONTEUX	CARPENTRAS	COMTAT VENTOUX	8
Effectif minimum mobilisable : ensemble des personnels d'astreinte (ou éventuellement de garde)				

**ANNEXE 8 - CONVENTIONS INTERDÉPARTEMENTALES D'ASSISTANCE
MUTUELLE**

DÉPARTEMENT	DATE CONVENTION	DATE RÉVISION
BOUCHES DU RHONE	1994	29/03/2012
DROME	25/08/2005	04/03/2015
GARD	01/06/2004	15/09/2014
ALPES DE HAUTE PROVENCE	24/10/2005	14/10/2011

BESOINS EN EAU

En fonction de la destination du bâtiment, et dans le cadre de la prévention contre les risques d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place ou à proximité les moyens permettant d'alimenter les véhicules de lutte contre l'incendie.

La défense extérieure contre l'incendie, définie en accord avec les sapeurs - pompiers, devra présenter des caractéristiques techniques adaptées à l'importance de l'établissement et appropriées aux risques. La méthodologie d'évaluation des besoins en eau destinée à couvrir les risques d'incendies bâtimentaires s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers.

Le risque courant qualifie un événement non souhaité qui peut être fréquent, mais dont les conséquences sont plutôt limitées. Exemple : feu de chambre ou d'appartement, feu de maison,...

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée aux risques, il est nécessaire de décomposer le risque courant en 3 catégories :

Le risque courant faible : le risque courant faible peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique et un potentiel de propagation nul aux bâtiments environnants.

Il peut concerner, par exemple un bâtiment d'habitation isolé en zone rurale.

Le risque courant ordinaire : le risque courant ordinaire peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel de propagation faible ou moyen.

Il peut concerner par exemple un lotissement de pavillons, un immeuble d'habitation collectif, une zone d'habitat regroupé.

Le risque courant important : le risque courant important peut être défini comme un risque d'incendie à potentiel de propagation forte.

Il peut concerner par exemple une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, un quartier historique (rues étroites, accès difficile, ...) de vieux immeubles où le bois prédomine, un immeuble d'habitation de la 3^{ème} et 4^{ème} famille, une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique, les établissements recevant du public à risques courants.

Le **risque particulier** qualifie un événement dont l'occurrence est très faible, mais dont les conséquences peuvent être très étendues.

Il peut concerner par exemple les sites industriels ou d'établissements recevant du public, à risques particuliers (type M, S, T non sprinklés).

L'évaluation des besoins en eau demeure une compétence des services d'incendie et de secours. Aussi, certains projets spécifiques entraînant des risques particulièrement faibles, appelés risques courant faibles, peuvent donner lieu à une atténuation aux principes généraux ci-dessous, comme par exemple une habitation de la 1^{er} famille isolée en zone rurale.

Tableau N° 1 : Habitation

		Risque courant faible	Risque courant ordinaire		Risque courant important	
Type de bâtiment		1 ^{ère} famille isolée (hameau, écart, ...)	1 ^{ère} famille 2 ^{ème} famille individuelle	2 ^{ème} famille collective (PBDN < 8m)	2 ^{ème} famille collective (PBDN > 8m) 3 ^{ème} Famille A	3 ^{ème} famille B 4 ^{ème} famille
Quantité nominale Durée - débit		120 m3 utilisable pendant 2 heures - (60 m3/h) Possibilité d'atténuation après analyse du SDIS	120 m3 utilisable pendant 2 heures - (60 m3/h)	120 m3 utilisable pendant 2 heures (60 m3/h)	240 m3 utilisable pendant 2 heures (120 m3/h)	240 m3 utilisable pendant 2 heures (120 m3/h)
DISTANCE	400 m de l'hydrant le plus proche	400 m de l'hydrant le plus proche	200 à 300 m entre deux hydrants 150 m	200 m entre 2 hydrants	200 m entre 2 hydrants	200 m entre 2 hydrants
	Distance du point d'eau le plus proche de l'habitation			100 m		

* PBDN= plancher bas du dernier niveau

Habitation en Forêt

		Construction			Réfection ou extension
		Aléa TF (ZUD, exploitations agricoles, forestières, ...)	Aléa F (ZUD, ZAUP, exploitations agricoles, forestières, ...)	Aléa M	
Quantité nominale Durée - débit		120 m3 utilisable pendant 2 heures - (60 m3/h)	120 m3 utilisable pendant 2 heures - (60 m3/h)	120 m3 utilisable pendant 2 heures - (60 m3/h)	Si le débit de l'hydrant inférieur à 60 m3/h prévoir une réserve de 30 m3 à moins de 50 m
DISTANCE	Distance du point d'eau le plus proche de l'habitation	150m de l'hydrant le plus proche 100m de l'hydrant le plus proche si PBDN > 8m	150m de l'hydrant le plus proche 100m de l'hydrant le plus proche si PBDN > 8m	150m de l'hydrant le plus proche 100m de l'hydrant le plus proche si PBDN > 8m	150m de l'hydrant le plus proche 100m de l'hydrant le plus proche si PBDN > 8m 50m de la réserve

Tableau N°2 : Bureaux

	Risque courant important		Risque particulier	
	H PBDN ≤ 8 m et S ≤ 1000 m ²	H PBDN ≤ 8 m et S ≤ 2000 m ²	H > 8 m et/ou 2000m ² < S < 5000 M ²	S ≥ 5000 m ²
Débit minimum Durée (Débit)	120 m ³ utilisables en 2 heures (60 m ³ /h)	240 m ³ utilisables en 2 heures (120m ³ /h)	120 m ³ utilisables en 2 heures pour 1000 m ² de surface au sol (60 m ³ /1000 m ²)	Fonction de l'analyse faite par le SDIS
Distance de l'hydrant le plus proche avec accès au bâtiment	150 m	100 m	100 m	
Distance entre hydrants	/	200 à 300 m	200 m	

Pour les bâtiments de superficie inférieure à 4000 m² et à simple RdC, on prend la plus grande surface non recoupée par un mur coupe-feu de degré 1 heure minimum et continu de façade à façade,.

Pour les autres bâtiments, on prend la plus grande surface non recoupée par un mur coupe-feu de degré 2 heures minimum et continu de façade à façade.

TABLEAU n° 3 : ERP

	Risque courant important	Risque particulier
PRINCIPE	60 m ³ /h par tranche de 1000 m ²	X 1,5
DUREE	2 heures	2 heures
RECOUPEMENT	CF 2 heures minimum de façade à façade	CF 2 heures minimum de façade à façade
Distance hydrant le plus proche de la plus grande zone non recoupée	150 m	100 m
Distance entre hydrants	150 m zone la plus grande ou 200m entre zones 500 m pour l'ensemble des distances	150 m zone la plus grande ou 100 m entre zones 500 m pour l'ensemble du dispositif.
NB : si un établissement est entièrement sprinklé, le débit peut être divisé par 2		

Tableau N° 4 : Autres Bâtiments

Principes	Risque particulier : 1 LDV 500/500 m ²			
CRITERES	COEFF. CONDITIONNELS	COEFF. Retenu pour le calcul		Commentaires
Hauteur de stockage ⁽¹⁾ ≤ 3 mètres ≤ 8 mètres ≤ 12 mètres > 12 mètres	0	Activité (*)	Stockage (*)	
	+ 0,1			
	+ 0,2			
	+ 0,5			
Type de construction Ossature SF ≥ 1 heure SF ≥ 30' SF ≤ 30'	- 0,1 0 + 0,1			
Type d'intervention interne Accueil 24/24 DAI généralisé Service Sécurité Incendie 24/24	- 0,1 - 0,1 - 0,3 ⁽³⁾			
1+ Σ Coeff.				
Surface de référence (S) En m ²				
$Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \sum coeff)$				
Bâtiment sprinklé Entièrement	Si non Qi	Si oui Qi / 2		
Catégorie de risque ⁽²⁾ Risque 1 : Q1 = Qi X 1 Risque 2 : Q2 = Qi X 1,5 Risque 3 : Q1 = Qi X 2				
Q minimum requise (M ³ /h)				
Distance des hydrants	1 ^{er} : 100 m de la cellule la plus grande non recoupée 2 ^{ème} 150 m de la cellule la plus grande non recoupée ou 100 m d'une autre cellule Autres : distance maximale de 500 m de l'accès au bâtiment.			

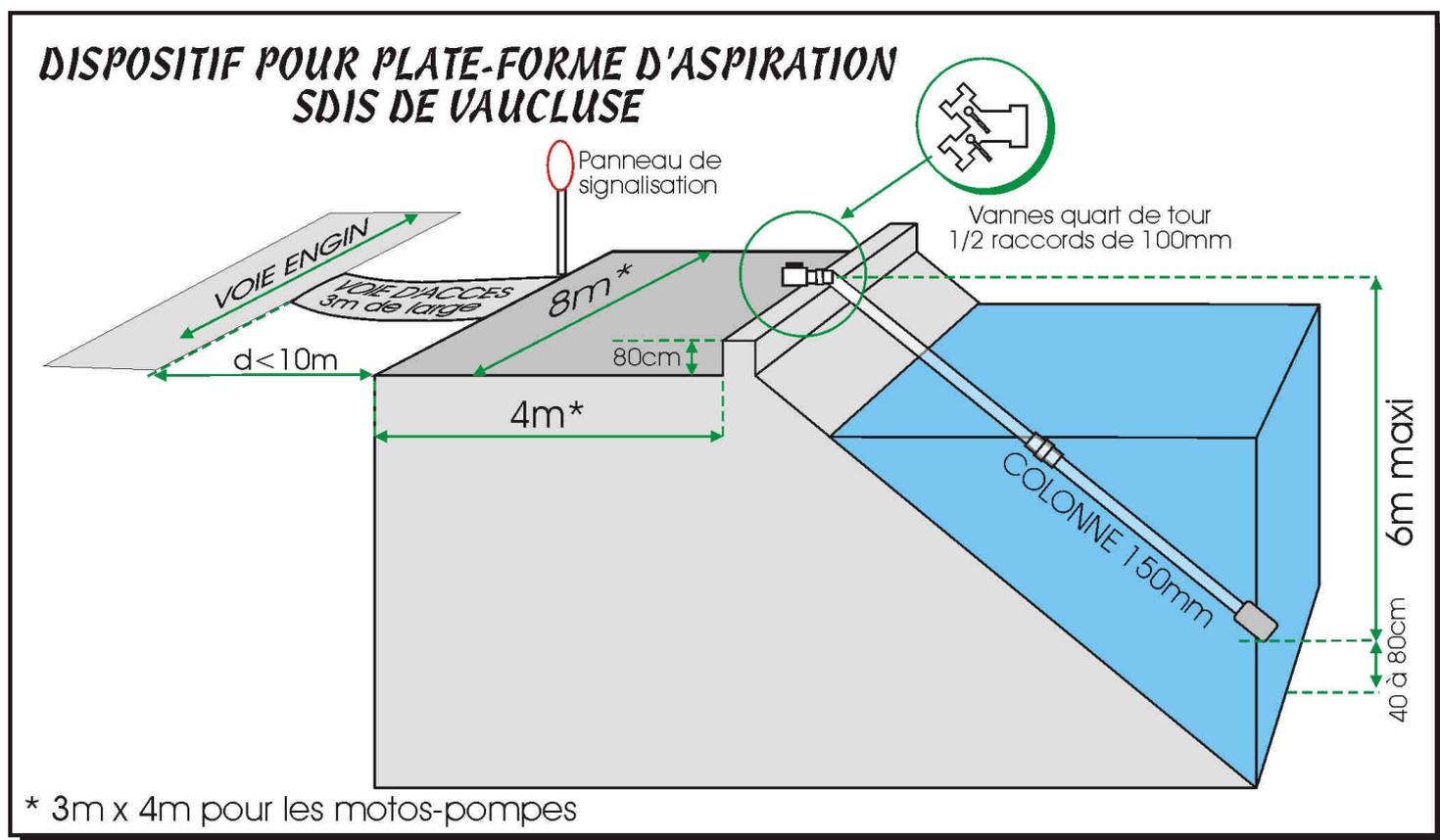
(S) superficie la plus grande non recoupée par des murs CF de degré 2 h continu de façade à façade

- (1) En l'absence de précision, la hauteur de stockage sera égale à la hauteur du bâtiment moins 1 mètre (prescription à imposer)
- (2) En l'absence de précision, on retiendra le risque n°2 (en prescription : interdire les matières référencées en 3).
- (3) Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24
- (*) Voir annexe 1 du document D9

Accessibilité : aire d'aspiration

Les points d'eau, naturels ou artificiels, doivent pouvoir être facilement accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie. Les aires d'aspirations doivent être d'un accès aisé de façon à permettre d'approcher le plus possible de la nappe d'eau avec les véhicules d'incendie.

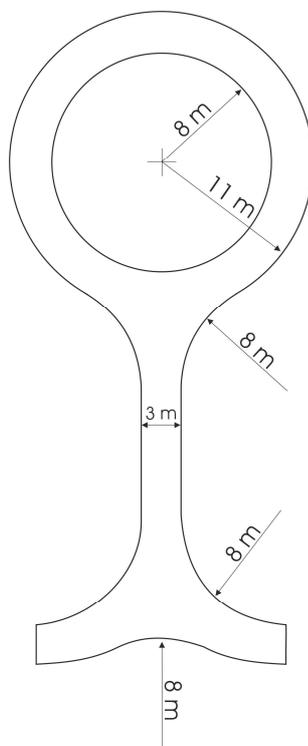
Ces points d'aspiration doivent être sérieusement préparés afin d'éviter toute perte de temps.



Accessibilité : voie en impasse desservant des bâtiments d'habitation de la première et deuxième famille

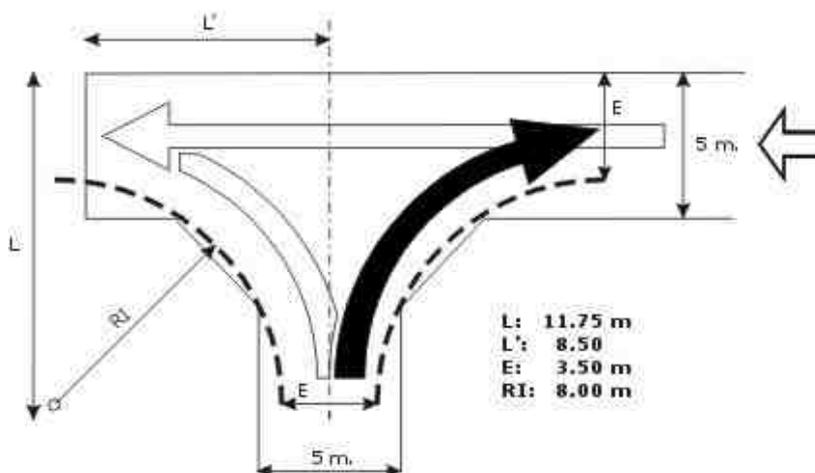
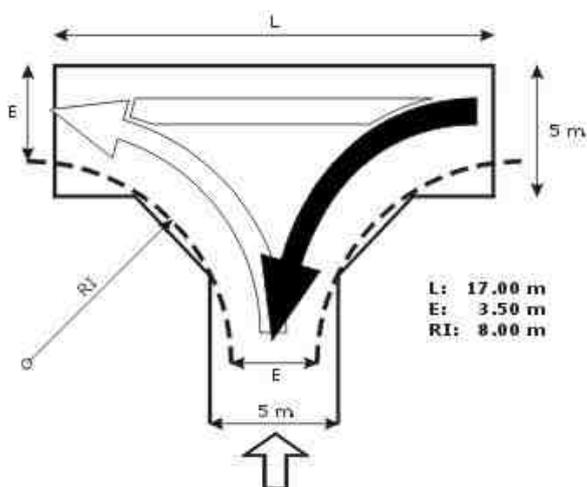
Dans le cas de la création d'une impasse supérieure à 60 m, il importe de prévoir une aire de retournement permettant aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum.

Voie en impasse avec rond point en bout



Voie en impasse en forme de T en bout

Voie en impasse en forme de L en bout



- GLOSSAIRE

APSAD	Assemblée P léniaire de S ociétés d' Assurances D ommages
CA	Chef d' A grès
CASDIS	Commission A ministrative du S ervice D épartemental d' I ncendie et de S ecours
CATSIS	Commission A ministrative et T echnique du S ervice D épartemental d' I ncendie et de S ecours
CDC	Chef de C olonne
CDG	Chef de G roupe
CDS	Chef de S ite
CGCT	Code G énéral des C ollectivités T erritoriales
CIS	Centre d' I ncendie et de S ecours
COD	Centre O opérationnel D épartemental
CODIS	Centre O opérationnel D épartemental d' I ncendie et de S ecours
COGIC	Centre O opérationnel de G estion I nterministérielle des C rises
COMSIC	COM mandant des S ystèmes d' I nformation et de C ommunication
COS	Commandant des O érations de S ecours
COZ	Centre O opérationnel de Z one
CPI	Centre de P remière I ntervention
CRRA	Centre de R éception et de R égulation des A ppels
CS	Centre de S ecours
CSP	Centre de S ecours P rincipal
CTA	Centre de T raitement d' A lerte
CTAU	Centre de T raitement d' A lerte U nique
CTP	Comité T echnique P aritaire
DAF	Directeur A ministratif et F inancier
DDA	Directeur D épartemental A djoint
DD SIS	Directeur D épartemental des S ervices d'Incendie et de S ecours
DDT	Direction D épartementale du T erritoire
DFCI	Défense de la F orêt C ontre l' I ncendie
DOP	Directeur OP érationnel
DOS	Directeur des O érations de S ecours
DSI	Directeur des S ecours I ncendie
DSM	Directeur des S ecours M édicaux
EMIZ	Etat M ajor I nterministériel de Z one
ER	Etablissement R épertorié
ERP	Recevant du P ublic
FMA	Formation M aintien des A cquis

GPPR	Groupement de P révention et de P révision des R isques
ISP	Infirmier S apeur P ompier
LDV 500	Lance à D ébit V ariable 500 l/mn
NOVI	N ombreuses V ictimes
OBDSIC	Ordre de B ase D épartemental des S ervices d' I nformation et de C ommunication
OCT	Ordre C omplémentaire des T ransmissions
OPT	Ordre P articulier des T ransmissions
ORSEC	O rganisation des S ECours
PC	Poste de C ommandement
PCA	Poste de C ontinuité des A ctivités
PCC	Poste de C ommandement de C olonne
PCO	Poste de C ommandement des O érations
PCS	Poste de C ommandement de S ite
PDPFCI	Plan D épartemental de la P rotection des F orêts C ontre l' I ncendie
PISU	Protocole I nfirmiers S oins d' U rgence
ONF	O ffice N ational des F orêts
PMA	Poste M édical A vancé
POI	Plan d' O ération I nterne
PPI	Plan P articulier d' I ntervention
PUI	P harmacie U sage U nique
RO	R èglement O érationnel
REI	R : stable au feu E : pare flamme EI : coupe feu avec notion de portance
SAMU	Service d' A ide M édicale U rgente
SDACR	Schéma D épartemental d' A nalyse et de C ouverture des R isques
SDIS	Service D épartemental d' I ncendie et de S ecours
SIG	Service d' I nformation G éographique
SMDVF	Syndicat M ixte de D éfense et V alorisation F orestière
SPP	S apeur P ompier P rofessionnel
SPV	S apeur P ompier V olontaire
SSO	Soutien S anitaire en O ération
SSSM	Service de S anté et de S ecours M édical
VLI	Véhicule L éger I nfirmier
VLM	Véhicule L éger M édicalisé
ZUD	Zone U rbanisée D éfendable
ZAUP	Zone A Urbaniser P rotégeable



Groupement Opérations
novembre 2015